

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

RÈGLEMENT NO 03-2015-01
SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT SANITAIRE

- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud va construire un réseau sanitaire;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la Municipalité réglemente les branchements, et ce, dans un but d'une saine gestion et d'utilisation dudit réseau;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2015 no résolution 21-01-2015;
- CONSIDÉRANT qu'à la demande de notre inspecteur en voirie, ainsi que des citoyens, les articles suivants ont été modifiés : 7, 16, 22.1, 24, 25, 29;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 18 août 2015 no résolution 197-08-2015.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par M. le conseiller Marcel Riendeau
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD DÉCRÈTE PAR CE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

RÉFÉRENCE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"Appareil": tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

"Bâtiment" : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-devant mentionnées.

"B.N.Q." : Bureau de normalisation du Québec.

"Branchement d'égout privé" : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.

"Branchement d'égout public" : canalisation construite par ou pour la Municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.

"Certificat d'inspection" : certificat émis par la Municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.

"Code de plomberie du Québec" : règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie, en vigueur et ses futurs amendements.

"Code national du bâtiment du Canada" : réglementation minimale préparée par le comité associé du Code national du bâtiment (C.A.C.N.B.) et publiée par le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.).

"Colonne" : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage.

"Colonne pluviale" : colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

"Conduite d'égout domestique" : canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques (sanitaires).

"Conduite d'égout pluvial" : canalisation destinée au transport des eaux pluviales et les eaux souterraines.

"Conduite d'égout principale" : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés.

"Conduite d'égout unitaire" : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.

"Conseil" : le conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

"Couronne" : partie supérieure de la voûte à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation ou d'une conduite.

"Drain français" : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

"Drain de bâtiment" : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.

"Eaux pluviales" : eaux de ruissellement provenant des précipitations (pluie ou neige fondue).

"Eaux souterraines" : eaux d'infiltration généralement captées par le drain français; eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

"Eaux usées domestiques" : eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique; eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine).

"Édifice public" : tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), en vigueur, et ses amendements.

"Établissement commercial" : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.

"Établissement industriel" : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.

"Gouttière" : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

"Ligne de propriété" : délimitation entre les propriétés privées et publiques.

"Municipalité" : la municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

"Permis" : autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts privés ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée.

"Propriétaire (s)" : une ou des personnes (s), compagnie (s) inscrite (s) au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.

"Radier" : partie inférieure de la paroi interne d'un égout ou d'un ponceau.

"Représentant" : la personne dûment autorisée par le Conseil à le représenter.

"Siphon" : tube recourbé en forme de "S" placé de façon à empêcher la remontée des mauvaises odeurs provenant de l'égout.

"Soupape de retenue" : dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

"Soupape de sûreté" : vanne permettant de protéger les appareils contre une hausse excessive de pression d'aqueduc.

"Système de drainage" : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

"Tuyau de descente" : colonne pluviale extérieure.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre : Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire no 03-2015.

CHAPITRE II – PERMIS DE RACCORDEMENT

ARTICLE 3 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement d'égout privé, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'égout privé existant, doit obtenir un permis de raccordement de la Municipalité.

ARTICLE 4 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis à la Municipalité doit être accompagnée des documents suivants:

- 1) un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le type (matériau) de tuyaux à installer ainsi que le type de manchons de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout privé, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement d'égout privé dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3) du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
- 2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation, le diamètre et la pente de tous les branchements d'égouts privés, s'y requit;
- 3) dans le cas d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie ;

La Municipalité se réserve un délai maximal de 2 semaines à compter de la date d'obtention du permis de raccordement pour effectuer les travaux requis par la demande de permis dans l'emprise de la rue.

ARTICLE 5 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égouts privés.

ARTICLE 6 COÛT

Un coût correspondant au montant défini dans l'Annexe 1 est exigé lors de la demande de permis. Ce coût comprend la demande de permis et la surveillance de travaux.

ARTICLE 7 EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Les travaux de branchement entre les conduites publiques et les conduites privées seront effectués sous la surveillance de la municipalité durant les heures normales de travail de l'inspecteur municipal, et ce, aux frais du propriétaire. Les travaux devront se faire par un entrepreneur enregistré à la Régie du bâtiment du Québec possédant les

licences et assurances requises. Le coût de la réfection de la rue, du pavage, du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, fait partie de ces frais.

ARTICLE 8 RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL :

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'égout et pluvial, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation du service de l'inspecteur de la municipalité.

Après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial le propriétaire a l'obligation de raccorder son immeuble au plus tard 6 mois après l'avis donné par la Municipalité.

Les immeubles situés à l'extérieur du secteur desservi en égouts doivent respecter le Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22.

ARTICLE 9 INOBSERVATION DE RACCORDEMENT

Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu qui est tenu d'être raccordé au système d'égout sanitaire ou d'égout pluvial négligera de raccorder lesdits terrains et/ou lieux tel que prescrit par ce règlement, l'inspecteur municipal peut signifier un préavis au propriétaire déclarant que ledit propriétaire se pliera immédiatement à toutes les dispositions de ce règlement et que le raccordement de cet égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, devra être complété selon ce règlement dans les (30) jours suivants la date d'envoi d'un tel préavis.

On jugera qu'un tel préavis est fait et accompli lorsque l'inspecteur municipal a envoyé ce préavis par lettre recommandée au propriétaire à sa dernière adresse selon le rôle municipal actuel de la municipalité. Le manquement d'un propriétaire à se plier à ce préavis constituera une infraction à ce règlement et ledit propriétaire sera sujet à une action en justice selon les dispositions et les pénalités décrites à ce règlement.

ARTICLE 10 RACCORDEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Après l'expiration de la période de trente (30) jours, la municipalité peut entrer dans la propriété dudit propriétaire et effectuer le raccordement.

Le coût total des dépenses, incluant le coût de l'installation et du raccordement de l'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, sera facturé au propriétaire et assimilé à une taxe foncière. Le coût total sera préparé par la directrice générale, secrétaire-trésorière et les dispositions des articles 25 et 96 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) s'appliqueront.

CHAPITRE III – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 11 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

ARTICLE 12 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les branchements privés d'égout doivent être construits avec les matériaux suivants :

12.1 ÉGOUT SANITAIRE (matériaux neufs de première qualité)

- 1) Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC) non plastifié : NQ 3624-130, classe DR-28 minimum pour les diamètres de 150 mm et moins, joints étanches.
- 2) Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC-U) non plastifié : NQ 3624-135, classe DR-35 pour les diamètres de 200 à 600 mm, joints étanches.

Les normes et/ou spécifications prévues au présent article représentent une qualité minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 13 DIAMÈTRE MINIMAL DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications de la dernière version du Code de plomberie du Québec pour les égouts (drains) de bâtiment.

Un diamètre minimum de 150 mm est requis pour une résidence unifamiliale. Pour tout autre type de bâtiment, le diamètre sera établi en conformité avec le Code de plomberie du Québec selon les débits prévus. Toutefois, il ne pourra être inférieur à 150 mm.

De plus, les pentes minimales suivantes doivent être respectées :

- Branchement d'un égout unitaire ou sanitaire, pente minimale de 2% vers la conduite principale ;
- Branchement d'un égout pluvial, pente minimale de 1% vers la conduite principale.

ARTICLE 14 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 12.

ARTICLE 15 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 16 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, à celles du fabricant et aux dispositions de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1) si nécessaire selon le cas et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 17 INFORMATION REQUISE

Après l'obtention du permis de construction, tout propriétaire doit, avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment et l'installation d'un branchement, demander à la Municipalité la profondeur et la localisation des canalisations municipales d'aqueduc et d'égout en face de sa propriété.

Les données fournies par la Municipalité ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

ARTICLE 18 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 19 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 20 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ – ÉGOUT

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- 2) si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,30 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est

pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 21 PUIITS DE POMPAGE – ÉGOUT

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux usées domestiques doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

ARTICLE 22 LIT DE BRANCHEMENT

La mise en place des conduites de branchement d'égout sanitaire doit se faire conformément aux prescriptions de la plus récente version de la norme BNQ 1809-300.

22.1 ÉGOUT

Un branchement à l'égout doit être installé, à partir du fond de la tranchée, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de criblure de pierre ou de sable (classe A) compactés à 90% du Proctor modifié.

La pierre nette pourra être utilisée seulement dans le cas où le sol en place est trop humide pour permettre la compaction, une membrane géotextile devra recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 23 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout lors de l'installation. Dans le cas où le tuyau serait obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligent, les frais de nettoyage du tuyau seront à l'entière charge de ce propriétaire.

Le fond de la tranchée doit être maintenu asséché pendant l'installation du branchement.

ARTICLE 24 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé de façon à éviter toute infiltration, et ce, tout en respectant les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

L'inspecteur municipal **peut** exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement, et ce au frais du propriétaire.

ARTICLE 25 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20, de sable (classe A) compactés à 90% du Proctor modifié.

La pierre nette pourra être utilisée seulement dans le cas où le sol en place est trop humide pour permettre la compaction, une membrane géotextile devra recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le remblai supplémentaire doit être du même type que les matériaux existant pour éviter tout tassement différentiel.

ARTICLE 26 CHEMINÉE DE NETTOYAGE

Pour tout branchement à l'égout dont la longueur entre la conduite principale et les murs de fondation du bâtiment est supérieure à 30 mètres, une cheminée de nettoyage devra être installée pour permettre l'inspection et l'entretien du branchement. Cette cheminée de nettoyage sera constituée d'une conduite en PVC DR-28 de 100 millimètres de diamètre avec bouchon étanche vissé et recouvert d'une boîte de vanne de type II avec couvercle en fonte.

ARTICLE 27 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement d'égout privé de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer, à ses frais, un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement d'égout privé doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Un regard d'égout peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement d'égout commercial ou industriel, et ce même si le branchement a une longueur inférieure à 30 mètres.

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armé et certifié NQ 2622-420. Ils doivent être munis d'un cadre et couvercle en fonte.

ARTICLE 28 PAVAGE ET BÉTONNAGE

Le pavage de réparation devra avoir les mêmes caractéristiques que l'existant. Les trottoirs et bordures épouseront le même profil que l'existant.

SECTION IV - ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 29 BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans le branchement à l'égout.

1) Diamètre minimal de branchement d'égout :

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur des fondations devra être construit avec des tuyaux en PVC DR-28 d'un diamètre de 150 millimètres (6 pouces) pour les nouvelles propriétés.

Pour les propriétés existantes, il est autorisé d'effectuer le branchement d'égout de la ligne de propriété jusqu'à la conduite existante. Le tuyau existant allant jusqu'à la maison doit être en bon état et peut avoir un diamètre de 100 mm (4 pouces), toutefois le diamètre de la conduite de raccordement et des accessoires qui seront installés de la limite de propriété jusqu'au tuyau existant seront de 150 millimètres (6 pouces).

2) Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent

règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 30 EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé de drainage. **Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.**

ARTICLE 31 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un fossé de drainage et ses eaux usées pluviales et souterraines dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout et du fossé de drainage avant d'exécuter les raccordements. En cas de branchement interverti (pluvial dans sanitaire ou vice versa), le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

Il est strictement défendu de relier sa fosse septique au réseau d'égout. Pour ce qui est des fosses septiques existantes pour en faire sa **désaffectation**: tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

ARTICLE 32 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines, d'eaux de piscine et en général d'eaux non polluées.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé de drainage, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 33 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 millimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface, sur le terrain ou dans un fossé.

ARTICLE 34 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 35 EAUX DES FOSSÉS DE DRAINAGE

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé de drainage ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 36 AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire sera avisé par la Municipalité du moment auquel il pourra procéder au raccordement de son branchement d'égouts.

SECTION V - APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 37 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur municipal.

ARTICLE 38 AUTORISATION

Avant le remblayage du branchement à l'égout, l'inspecteur municipal doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage. La Municipalité se réserve un délai de deux (2) jours après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette inspection.

ARTICLE 39 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 22.

ARTICLE 40 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage des tuyaux a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI - PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 41 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

- 41.1 Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale d'égout ou d'aqueduc, un branchement privé ou public, ou une conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.
- 41.2 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie d'un couvercle, d'un puisard, d'un grillage, d'ouvrir toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite municipale d'égout.
- 41.3 Il est expressément défendu à quiconque de déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout, tels sable, terre, pierre, herbes, etc.

ARTICLE 42 PROHIBITION

- 42.1 Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Municipalité avant le début des travaux.
- 42.2 Cette règle s'applique aussi lors d'une modification aux règlements de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services.

SECTION VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 43 FRAIS DE BRANCHEMENT

- 43.1 Chaque lot ou partie de lot a droit à une entrée de service d'égout sanitaire, localisée dans l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'une servitude permanente, et ce, jusqu'à la ligne de lot et dont les coûts sont défrayés par la Municipalité.
- 43.2 Tout propriétaire, qui voudrait procéder à l'ajout d'un branchement à l'égout sur le territoire desservi par le projet d'égout après que ce projet soit terminé, devra assumer la totalité des frais occasionnés à la Municipalité par ces travaux.

ARTICLE 44 BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS BOUCHÉS

- 44.1 Les frais par déplacement effectué pendant les heures régulières de travail des employés municipaux seront exigés pour la réhabilitation d'égout bouché selon le tarif défini à l'Annexe 1.
- 44.2 Lorsqu'il sera requis qu'un employé municipal, sur demande d'un propriétaire ou d'occupant, aille vérifier un branchement d'égout bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris du branchement d'égout public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif défini à l'Annexe 1.

ARTICLE 45 DROIT D'ENTRÉE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'égout et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'égout.

SECTION VIII - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 46 POURSUITE ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende tel que définie à l'annexe 1 en plus des frais.

L'ensemble des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc. est déterminé au besoin par simple résolution du Conseil et est listé à l'annexe 1.

ARTICLE 47 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 48 DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

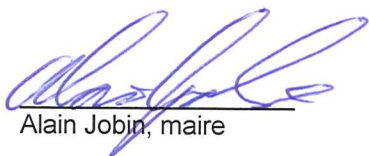
ARTICLE 49 ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

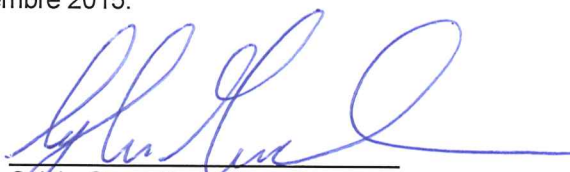
ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifié entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud, le 1^{er} septembre 2015.



Alain Jobin, maire



Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et sec.-très.

Avis de motion	13 janvier 2015
Adoption du règlement	7 avril 2015
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	8 avril 2015
Modification 03-2015-01 Avis de motion	18 août 2015
Modification du règlement 03-2015-01	1 ^{er} septembre 2015

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Liste des tarifs
- ANNEXE 2 : Procédures relatives au raccordement du branchement d'égout sanitaire
- ANNEXE 3 : Demande de permis de construction pour un branchement d'égout sanitaire
- ANNEXE 4 : Permis de construction d'un branchement à l'égout sanitaire
- ANNEXE 5 : Fiche d'inspection du branchement d'égout sanitaire
- ANNEXE 6 : Certificat d'autorisation